Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction des exploitations agricoles **Bureau de l'installation** Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Annette MACKIE & Caroline MICHELOT Tél. 01 49 55 **57 12** & 01 49 55 **50 81** Fax : 01 49 55 **46 73** Mail : annette.mackie@agriculture.gouv.fr & caroline.michelot@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2007-5028** **Date: 14 mai 2007**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 3

Objet : Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.
- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.
- Numéro d'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007
- R 343-34 et suivants du code rural.

Résumé : Accompagnement installation-transmission.

Mots-clés : Installation.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de région (y compris les DOM) Mme et MM. les Présidents de Région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Préfets de département (y compris les DOM) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (y compris DOM) Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur Général du CNASEA	Administration Centrale Association des Régions de France Organisations professionnelles agricoles

La politique en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs conduite par les pouvoirs publics est ancienne et s'est inscrite dès la réforme des fonds structurels de 1988 dans le cadre communautaire. Elle repose pour beaucoup sur des acteurs présents au niveau régional et départemental, opérateurs économiques, syndicaux, professionnels et administratifs.

Malgré une reprise des installations, notamment aidées, constatée en 2006, il apparaît utile de soutenir, d'une part des jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chef d'exploitation ou s'installant hors cadre familial et d'autre part des enfants d'agriculteurs souhaitant reprendre une exploitation familiale ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes et qui doivent rechercher des terres hors cadre familial pour réaliser leur projet professionnel à titre individuel ou dans le cadre sociétaire.

Ce nouveau programme, dont les mesures présentées dans la présente circulaire s'inscrivent dans le règlement (CE) n° 1857/2007 de la Commission du 15 décembre 2006 susvisé, a pour objet de concourir à l'installation d'une part des candidats remplissant les conditions d'octroi des aides publiques précisées dans le PDRH et d'autre part des candidats qui satisfont aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER sans toutefois bénéficier des aides prévues dans le PDRH.

Dans un premier temps, la présente instruction concerne les aides exemptées compatibles avec les deux règlements précités et les Lignes directrices agricoles dont l'agrément formel de la Commission européenne n'est pas nécessaire ; une simple publication des aides concernées doit être effective pour que le programme puisse débuter. Pour les aides à l'investissement et la dotation versée par les collectivités territoriales, leur mise en œuvre fera donc l'objet d'une circulaire complémentaire.

Dans ce cadre, chaque région devra décider la mise en œuvre de tout ou partie des actions compatibles avec les dispositions communautaires. Elles sont financées sur le FICIA et/ou sur les crédits mis en place par les collectivités territoriales pour les jeunes qui se verront attribuer l'une des aides prévues à l'article R.* 343-3 du code rural. Les collectivités territoriales pourront, en outre, financer les mesures destinées à faciliter l'installation des autres publics qui remplissent les conditions prévues par le règlement de développement rural précité.

Le programme que vous engagez vise à répondre aux objectifs suivants :

- accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole ;
- apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation ;
- encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité à louer terres, bâtiments ou maison d'habitation à de jeunes agriculteurs ;
- mettre en œuvre des actions de communication, d'animation dans votre région, engager des démarches de repérage auprès des cédants potentiels pour faciliter la transmission aux candidats à l'installation.

Ces programmes, intégrés dans les contrats de projets Etat-régions doivent permettre de répondre aux particularismes régionaux. Les efforts financiers de l'Etat et des collectivités territoriales doivent ainsi être utilisés en synergie de façon à répondre de matière la plus efficace possible aux besoins des différents publics concernés.

Vous veillerez donc à la mise en œuvre de ce dispositif dans le cadre d'une politique globale en faveur de l'installation et en concertation avec les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans ces programmes.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application éventuelles de ces instructions sous le présent timbre.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

SOMMAIRE

PIDIL

FICHE N° 1 : **CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME** ..... p. 5

FICHE N° 2 : **CONTENU DU PROGRAMME** ..... p. 7

FICHE N° 3 : **ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION** ..... p. 12

FICHE N° 4 : **MISE EN OEUVRE** ..... p. 14

ANNEXES :..... p. 19
Annexe 1 : FICHE DE SYNTHESE DES ELEMENTS DE L'INSTRUCTION
Annexe 2 : CERTIFICAT DE SERVICE FAIT
Annexe 3 : Pièces justificatives pour le paiement des aides

PIDIL	CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME	FICHE N° 1

En premier lieu, il convient de souligner que le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), répond au règlement (CE) n° 1857 / 2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.
Ce programme s'adresse à un public spécifique qui rencontre plus de difficultés à s'installer dans le secteur agricole et qui doit satisfaire à différentes conditions.

I – Conditions générales de l'installation

Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3ème degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;
- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique. Le préfet de région ou de département définit les petites structures agricoles qui entrent dans le champ d'application de ce programme.

Ce programme s'applique également aux jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

II – Conditions à remplir par le candidat à l'installation

Les candidats peuvent bénéficier ou non des aides à l'installation prévues par l'article R 343-3 du code rural. Tous doivent toutefois satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 20 septembre 2005.

II.1 - Candidats qui vont solliciter les aides prévues par l'article R 343-3 du code rural

Ces demandeurs des aides du PIDIL, doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles R 343-3 à R 343-18 du code rural.
Pour ces candidats, les aides sont financées sur le FICIA et/ou par les collectivités territoriales.

II.2 - Candidats qui ne solliciteront pas les aides prévues par l'article R 343-3 du code rural

Les demandeurs des aides PIDIL financées par les collectivités territoriales devront satisfaire aux conditions fixées par le règlement de développement rural précité, c'est à dire :

- s'installer avant l'âge de 40 ans ;
- posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet. Des critères pourront être fixés par les collectivités au niveau régional afin de garantir l'adéquation entre ces compétences et qualifications et le projet envisagé. Ces critères pourraient par exemple prendre la forme d'un système de grille de points : ainsi le candidat devrait justifier d'un nombre minimal de points, pouvant être obtenu par un diplôme et/ou la validation de l'expérience professionnelle, avec si nécessaire la contractualisation entre le jeune et la collectivité d'un parcours de formation adapté au projet à suivre pendant la phase d'installation ;
- présenter un plan de développement des activités agricoles validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée.

Pour ces candidats, les aides sont financées par les seules collectivités territoriales

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), comporte des aides qui s'adressent notamment à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant et des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs. En outre, des actions de repérage, d'animation et de communication peuvent être mises en œuvre avec une coordination régionale.

Il appartiendra à chaque région, en relation avec les organisations professionnelles concernées et les collectivités territoriales, de définir son propre programme et de retenir les actions les plus pertinentes pour faciliter les installations hors cadre familial ou de jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions susceptibles d'être soutenues sont les suivantes :

I – <u>Aides au conseil accordées aux candidats à l'installation</u>

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses, mais parmi eux, les jeunes non issus du milieu agricole ou s'installant sur une exploitation hors cadre familial ou les enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes ont plus de difficultés à réaliser un projet professionnel.

Conformément au point IV- K des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, il s'agit notamment de prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions précisées à la fiche n° 1. Ces aides, sont mises en place au cours des cinq premières années d'installation maximum. Leur financement peut être assuré par le FICIA ou par les collectivités territoriales.

- <u>Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs</u> : Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien <u>technico-économique</u> du jeune peut ainsi être mis en place. Cette disposition est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes.

Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1.500 € par an et par exploitant tout financement confondu (Etat et collectivités territoriales) et peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation. La durée peut être portée à cinq ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure.

- <u>Prise en charge des frais de diagnostic</u> concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe (bio par exemple).

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors

que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi) pour les diagnostics liés à une étude de marché (production spécifique ou vente directe) ou lorsque, après son installation le jeune agriculteur réoriente sa production.

Dans le cas d'un diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, l'aide est versée, y compris si le porteur de projet ne s'installe pas.

Le diagnostic est aussi nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; le résultat du diagnostic accompagne, s'il y a lieu, l'inscription du cédant au répertoire départ-installation lorsque le diagnostic est demandé par le cédant (point V). Dans ce cas le cédant bénéficie de l'aide.

II - Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur.
Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

- Une aide à la formation Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

- Une rémunération du stage de parrainage en vue de la professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité.

Ce jeune est considéré comme travailleur défavorisé au sens de l'article 2 f du règlement CE n° 2204/2002 dans le sens ou, en l'absence de parrainage, un jeune agriculteur, en particulier s'il n'est pas d'origine agricole, « éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance » (cf. article 2 f du règlement CE n° 2204/2002).

Cette aide, qui n'a pas d'incidence sur la concurrence en matière de production agricole, vise à fournir à un jeune au sens de l'article 2 du règlement CE n° 2204/2002, d'une part, des conseils techniques et économiques et, d'autre part, une formation d'ordre général dans la conduite d'une exploitation et de pérenniser ainsi un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

L'aide est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.
Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société agricole existante.

Cette aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur. Le stage est organisé par un centre de formation (CFPPA), une ODASEA ou par un centre régional agréé, notamment après agrément préfectoral conformément au II-2 de la fiche 3 de la présente circulaire. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC, personnes à la recherche d'un emploi, aides-familiaux…).

En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation au jeune agriculteur. Le stage de parrainage ne peut pas être financé par plusieurs collectivités publiques.

La réalisation du stage de parrainage peut être validée par le préfet au titre du stage 6 mois, conformément aux dispositions de la circulaire DGFAR/SDEA /C 2006-5018 du 15 mai 2006.

Pour les stages de parrainage financés par les collectivités territoriales, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ne soit contractualisé.

III - Complément local de dotation jeune agriculteur –(TOP-UP)

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Conformément au point IV-F des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, et à l'article 22 du règlement CE n° 1698/2005 précité, le complément est justifié par la difficulté dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs issus d'un milieu non agricole ou par un surcoût lié au niveau élevé des coûts d'établissement, d'aménagement des exploitations notamment dans les régions de montagne et/ou défavorisées et dans les zones périurbaines et touristiques où l'achat foncier est particulièrement élevé. Cette aide est exclusivement financée par les collectivités territoriales.

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra donc pas excéder 40.000 €. Il convient d'ajouter que pour un jeune qui bénéficiera de la DJA, du complément territorial et des prêts bonifiés MTS/JA, le montant total de ces aides devra s'inscrire dans le plafond communautaire de 55.000 €.

IV – Aides à l'investissement et subvention d'installation

Ces aides, qui font l'objet d'une notification à la Commission européenne, n'ont pas encore reçu d'agrément. En conséquence, elles feront l'objet d'une instruction complémentaire à la présente circulaire qui sera publiée ultérieurement.

Il en est de même pour la dotation attribuée par les collectivités territoriales aux jeunes s'installant sans les aides de l'Etat.

V – Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

L'accès au foncier est l'une des difficultés majeures rencontrées par les jeunes qui envisagent de s'installer, en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir. Ainsi, des aides à la transmission d'exploitation en faveur des jeunes, s'installant hors cadre familial ou des jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique, peuvent concerner des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle…) ou des propriétaires fonciers.

Ces aides ne peuvent concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation les cédants, qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3ème degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation, sont également exclus de ces aides.

V.1 - Aides aux agriculteurs cédants

Inscription au répertoire départemental : cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle…) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site *www.répertoireinstallation.com* (date du numéro de création de l'offre).
Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Prise en charge partielle de frais d'audit : cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 €. Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental.

Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments : cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Aide à la transmission progressive du capital social : cette aide est destinée à encourager, lorsque la réglementation l'autorise, une transmission progressive de parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant. La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) et le système d'exploitation.

Ces quatre aides ne constituant pas des aides à la surface cédée, rien ne s'oppose à un cumul avec l'octroi de la préretraite lorsque le nouveau dispositif de préretraite aura été mis en place. En ce qui concerne l'ATE, il vous appartient de vérifier que l'arrêté départemental ne comprend pas déjà une prise en compte des objets concernés par ces quatre aides pour le calcul de la prime.

Complément local de préretraite ou d'aide à la transmission de l'exploitation : ces compléments pourront être mis en place dès lors que les décrets correspondants auront été publiés.

V.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires fonciers, qui ne bénéficient pas, de par leur statut notamment, de la préretraite agricole ou de l'aide à la transmission de l'exploitation, peuvent bénéficier d'aides dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur.

Aide au bail : cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA ou par la collectivité territoriale lorsque celle-ci en assure le financement en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8.000 € par propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier. En outre, chaque financeur (le préfet ou la collectivité territoriale) fixe un plafond d'aide par installation.

L'aide est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER : cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de :

- 100 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD ;
- 160 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

PIDIL	ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION	FICHE N° 3

Les organisations professionnelles agricoles (OPA) et les ODASEA réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, exposés dans des établissements scolaires etc….), d'animation autour du métier d'exploitant agricole au profit de jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux.

Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et jouent un rôle de conseil en organisant des actions d'informations et de sensibilisation des agriculteurs âgés de façon à orienter leur choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations.

Afin que les OPA, les ODASEA notamment, puissent mener à bien ces missions, dans chaque région, le Préfet réserve une part de l'enveloppe régionale du FICIA qui lui a été attribuée pour leur financement. Une contribution des collectivités territoriales qui le souhaitent peut compléter cette enveloppe. Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions départementales ou régionales définies sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés.

Le financement de supports média onéreux est à exclure. Le cas échéant, il sera nécessaire de veiller au respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Les collectivités peuvent définir des actions d'animation dont elles assurent le financement et la gestion, pour favoriser l'installation et la transmission en agriculture, en lien avec les organismes partenaires.

I - Objectifs des mesures

En fonction des différentes expériences qui ont pu être mises en place dans les régions et des difficultés particulières de vos territoires pour renouveler les générations d'agriculteurs, vous définirez les objectifs dans votre programme de repérage et d'animation.

a) Le repérage

En concertation avec les OPA concernées, les modalités de mise en œuvre du repérage des cédants potentiels sont définies, par exemple, à partir d'un repérage zoné en réalisant un répertoire ou un observatoire.

Une mise à jour des données est opérée chaque année en fonction de la réalisation des projets de transmission et des nouveaux propriétaires ou agriculteurs âgés contactés. Cette action doit être menée en lien avec le (ou les) répertoire (s) départemental (aux) à l'installation et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICA) déposées par les agriculteurs âgés souhaitant bénéficier de la retraite.

b) L'animation et la communication

- En faveur des candidats à l'installation : l'objectif de ces actions est notamment de mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation, de développer des actions d'information auprès de jeunes publics, et des publics hors cadre familial sur le parcours à l'installation (rôle des points info) et de mettre en œuvre des actions de communication sur le

métier d'agriculteur, notamment au bénéfice des jeunes. Ces actions doivent aboutir à des projets concrets.

- En faveur des cédants : l'objectif de ces actions est notamment d'encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation, de promouvoir le parrainage et plus généralement la transmission à de jeunes agriculteurs.

- Les actions de coordination régionales peuvent également êtres prises en compte.

- Pour les 5 départements qui sont engagés dans l'expérimentation concernant la réforme des stages 6 mois et 40 heures, une enveloppe spécifique pourra être prévue pour cette opération.

II – Les modalités de gestion

Ces actions devront faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes partenaires. La convention devra également prévoir la réalisation d'un bilan en décembre de chaque année avec des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.

A la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée est versée. Le solde est payé à la réception, par le Préfet, du bilan annuel et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention ont été atteints. Ce bilan doit retracer et mesurer l'efficacité des actions engagées.

Pour les actions d'animation financées uniquement par les collectivités territoriales, celles-ci pourront définir les projets soutenus et les modalités de gestion correspondantes.

PIDIL	MISE EN OEUVRE	FICHE N° 4

Les PIDIL sont mis en œuvre au niveau régional et/ou départemental. La mise en œuvre du programme régional est définie par un arrêté du Préfet de région. Parmi les actions énumérées dans les fiches 2 et 3, le Préfet choisit, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) concernées et les collectivités territoriales les actions les plus pertinentes pour la région en tenant compte notamment des mesures du volet régional du PDRH. Ce choix fait l'objet d'un arrêté. Cet arrêté doit également comporter des dispositions financières, telles que la définition des enveloppes destinées à financer les actions de repérage, d'animation et de communication et des enveloppes départementales permettant aux préfets d'accorder les aides aux candidats à l'installation, aux cédants ou aux propriétaires fonciers.

Aucune aide ne pourra être attribuée sans demande du bénéficiaire conforme à la présente circulaire.

I – Elaboration des arrêtés

I.1 – Arrêté du Préfet de région

En concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) partenaires de l'installation et avec les collectivités territoriales, le Préfet arrête le programme d'actions au bénéfice des candidats à l'installation, des propriétaires fonciers et des cédants potentiels.

Ce programme devra être compatible avec les orientations du contrat de projets Etat-Région et reprendre les actions présentées dans les fiches de la présente circulaire.

En outre, il appartient au Préfet de définir les actions de repérage et d'animation comme précisé dans la fiche 3.

Enfin, l'arrêté comporte un article financier qui précise :

- la part de la dotation globale du FICIA attribuée à la région qui est réservée aux actions d'animation, de communication et de repérage; vous définirez un montant d'enveloppe raisonnable en tenant compte de l'ensemble des actions engagées dans le programme régional, des objectifs annuels définis par la convention et des crédits affectés éventuellement à ces opérations par les collectivités territoriales.
- le cas échéant (cf. supra), la répartition de l'enveloppe régionale de droits à engager entre les départements de la région pour les actions individuelles.

I.2 – Arrêté départemental

Le programme régional, peut être décliné au niveau départemental. Dans ce cas, en concertation avec les OPA concernées, le Préfet de département choisit dans le programme d'actions régional les actions à mettre en œuvre en faveur de l'installation dans le département. Il fixe les modalités de mise en œuvre et le montant des aides dans le respect des plafonds précisés dans la fiche 1.

L'arrêté préfectoral mentionne également la dotation globale attribuée par la DRAF au département qui constitue une enveloppe fermée sans possibilité de dépassement.

I.3 – Définition « des petites structures »

Il appartient au Préfet, après avis de la CDOA (ou au préfet de région après avis du comité régional pour l'installation), et aux collectivités territoriales, à partir notamment de l'unité de

référence départementale et du revenu disponible départemental par UTAF, de définir « les petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique » afin que les candidats aux aides puissent être informés rapidement des conditions précises d'éligibilité au programme.

I.4 – Une décision de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale définit les modalités d'action et de financement du programme pour ce qui concerne les aides dont elle assure le financement dans le respect des conditions prévues par la fiche n° 1 et dans la limite des plafonds fixés par la présente instruction.

II – <u>Les dossiers individuels</u>

Pour les aides financées sur le FICIA, le demandeur d'une aide dépose auprès de la DDAF un formulaire accompagné d'un RIB et d'une attestation d'affiliation à la MSA (pour les formes sociétaires extrait Kbis à jour).

Pour les demandes d'aides accordées par les collectivités territoriales, leurs services assurent la réception des dossiers et la vérification de leur éligibilité au programme.

Conformément aux dispositions locales régissant les modalités d'organisation du travail entre la DDAF et l'ODASEA, qui doivent faire l'objet d'une convention entre le Préfet et le Président de l'ODASEA, la préparation de l'instruction du dossier sera confiée à l'ODASEA.

II.1 – Examen des demandes financées sur le FICIA

La demande d'aide :

- La demande est transmise par l'ODASEA à la DRAF ou la DDAF qui vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définis dans la circulaire.

- La DRAF ou la DDAF en accuse réception au demandeur et le soumet pour avis à la CDOA à l'exception des aides aux actions de communication et d'animation. Autant que possible, la CDOA examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier d'installation ou d'aides à la cessation d'activité.

- Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartiendra au Préfet de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

- A titre transitoire, les aides d'Etat continuent à être gérées dans OCEAN pour l'année 2007. Ainsi, à l'issue de la CDOA, la DRAF ou la DDAF demande à la direction régionale du CNASEA l'engagement comptable de l'aide sur les crédits du FICIA. Cette demande est accompagnée d'une fiche de synthèse des éléments d'instruction (annexe 1).

- Lorsque l'accord d'un engagement lui est parvenu, le DDAF arrête une décision d'octroi.

- Cette décision est transmise à la délégation régionale du CNASEA. Lorsque le bénéficiaire de l'aide PIDIL est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi devra comporter le nom du jeune agriculteur et son numéro de dossier d'aides à l'installation ou être subordonnée à la présentation ultérieure du certificat de conformité de l'installation (CJA).

Il est rappelé que l'engagement comptable de l'aide et la décision du Préfet doivent être réalisés dans la même année civile (au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable).

Le paiement de l'aide :

- Le paiement interviendra au vu d'un certificat de « service fait » établi par le préfet (annexe 2) sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur (annexe 3), accompagné du RIB de l'intéressé.
- La DRAF ou la DDAF conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services du CNASEA ou par les autorités communautaires.
- Pour les aides au conseil (suivi technico-économique, audit), le CNASEA verse l'aide directement au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établit par celui-ci et visé par le DDAF. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture réglée par le bénéficiaire.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement effectif dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclose; le dossier sera clôturé.

II.2 – Les demandes d'aides déposées auprès des collectivités territoriales

Elles sont directement examinées et validées par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée. La collectivité informe le préfet de l'aide accordée et de son montant afin que les règles de cumul soient vérifiées.

Elles sont notifiées et versées aux demandeurs par l'autorité territoriale.

La collectivité est responsable de la conformité de l'aide avec le programme PIDIL notifié à la Commission européenne et la présente circulaire.

II.3 – Dispositions particulières aux stages de parrainage

Les stages de parrainage doivent être encadrés par un centre de formation (CFPPA), une ODASEA ou un centre régional agréé notamment et être agréés par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée conformément à l'article R 961-2 du code du travail. La rémunération du stagiaire doit faire l'objet d'une convention.

1. **Décision d'agrément** : le stage de parrainage est agréé par une décision entre chaque centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage, les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire, la durée totale et l'effectif du stage.

2. **Convention financière** : pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire notamment). Cette convention devra mentionner la décision préfectorale d'aide.

3. **Convention de stage** : le centre de formation établit enfin une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

II.4 – Dispositions particulières aux aides au conseil

Pour les aides au conseil (soutien, frais de diagnostic et audit), des conventions sont établies par le préfet ou par la collectivité territoriale lorsque celle-ci en assure le financement avec les organismes habilités. Ces conventions précisent les modalités d'intervention de l'organisme.

La demande d'aide au conseil est formulée par l'organisme et co-signée par le candidat à l'installation ou le cédant. Le préfet établi le certificat de service fait au vu du récapitulatif des paiements des contributions incombant aux bénéficiaires de la prestation et du bilan de cette prestation (audits, bilan annuel pour le soutien technique et/ou économique).

Pour l'audit réalisé à la demande d'un cédant, l'inscription au répertoire départemental à l'installation est obligatoire.

III – <u>Dispositions générales</u>

III.1 – Suivi budgétaire

En décembre de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDAF et les collectivités territoriales au DRAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour sa région.
Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière ; il doit également présenter une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il est adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale du CNASEA.

III.2 – Suivi national

Le DRAF et le délégué régional du CNASEA désignent chacun un correspondant PIDIL qui est chargé de coordonner les actions mises en œuvre dans les départements de la région et de soumettre à l'administration centrale les difficultés de gestion de ces programmes.

En outre, l'administration centrale pourra réunir autant que de besoin les correspondants PIDIL des DRAF, du CNASEA, des collectivités territoriales afin de favoriser une mutualisation des expériences et des pratiques des différentes régions dans la gestion des programmes.

Un bilan global des PIDIL sera établi chaque année par l'administration centrale au vu des bilans établis par les préfets de région retraçant le suivi des aides accordées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il est impératif que ce bilan régional soit disponible et communiqué à l'administration centrale le 31 janvier de chaque année. Ce bilan sera communiqué à la Commission européenne.

III.3 – Contrôles

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le préfet peut arrêter à l'encontre d'un bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Les collectivités territoriales, étant responsables des aides qu'elles accordent, devront en assurer le suivi, procéder au contrôle des bénéficiaires et éventuellement solliciter le remboursement en cas de non-respect des dispositions de la présente circulaire.

En cas de contrôle communautaire, chaque financeur devra répondre aux sollicitudes des contrôleurs.

ANNEXE 1

FICHE DE SYNTHESE DES ELEMENTS DE L'INSTRUCTION (*)
de la demande d'aide au titre du programme pour l'installation et du développement des initiatives locales (PIDIL) dans le cadre du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA)

(*) Ce document doit être adressé par la DRAF ou la DDAF à la délégation régionale du CNASEA, accompagné d'une demande d'engagement comptable sur les crédits du FICIA.

IDENTIFICATION DU DOSSIER (sous ocean) **:**													

N° ENGAGEMENT COMPTABLE :
|__||__||__||__| |__||__| |__||__||__||__||__||__||__| |__||__|

Date dossier complet : |__||__| |__|__| |__||__|__||__|

Nom – Prénom du bénéficiaire : _____

Date de naissance : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

Si dossier au nom d'une société :
Raison sociale de l'exploitation :_____
N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

N° du dossier d'installation : _____

Date de conformité : **:** |__||__| |__|__| |__||__|__||__|

Ou si dossier au nom d'un organisme prestataire (pour les actions d'animation et de communication) :
Raison sociale de l'organisme : _____
N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

🗁 **Pièces présentes dans le dossier complet, en DRAF ou DDAF, avant paiement (à satisfaire en fonction de la nature du dossier) :**

① **Aides individuelles**

- ☐ Imprimé de demande de l'aide
- ☐ attestation MSA justifiant du statut d'agriculteur à titre principal (éventuellement)
- ☐ copie du certificat de conformité de l'installation
- ☐ copie des baux pour l'aide au bail (terres, bâtiments, maison)
- ☐ copie de l'acte de rétrocession SAFER
- ☐ convention de mise à disposition avec une SAFER
- ☐ facture justifiant l'investissement
- ☐ inscription au suivi technique et justificatif de l'organisme de conseil
- ☐ facture de l'audit ou justificatif des prestations réalisées par l'organisme de conseil
- ☐ certificat d'inscription au répertoire départemental de l'installation
- ☐ acte justifiant la vente progressive des parts sociales
- ☐ acte justifiant l'entrée du jeune dans la société (statuts de la société)

② **Parrainage**

☐ Imprimé de demande de l'aide
☐ convention entre le JA, l'Etat et le centre de formation
☐ convention de stage entre le stagiaire et le centre de formation

③ **Aides pour les actions d'animation et de communication**

☐ convention entre l'administration et l'organisme prestataire et/ou programme d'action
☐ bilan de l'action ou facture (exigé lors du paiement du solde de la programmation annuelle)

🗁 **Descriptif de la mesure envisagée :**

Nom de l'instructeur : _____ Date du visa de l'instructeur : _____	Date et visa de la DRAF ou DDAF

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE…….

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT

IDENTIFICATION DU DOSSIER : **N ° ENGAGEMENT COMPTABLE :**

---------- ----------

Nom – Prénom du bénéficiaire : ----------

Date de naissance : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

Ou si dossier au nom d'une société :

Raison sociale de l'exploitation : ----------

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Je soussigné(e)……

- **Certifie que mes services ont vérifié les informations fournies par le demandeur**
- **Atteste détenir l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessous et m'engage à les produire lors de contrôles de l'établissement public, de l'administration ou des autorités communautaires.**

Pièces présentes dans le dossier complet, en DDAF, pour mise en paiement :

Pièces à envoyer au CNASEA pour mise en paiement :

☐ RIB personnel (ou de l'exploitation)

Fait à : _____ le |__||__| |__||__| |__||__||__||__|

Observations	Cachet et signature
Rappeler l'identifiant du JA si l'aide est accordée au cédant.	Pour le Préfet,

Annexe n° 3

Pièces justificatives pour le paiement des aides

Aucune aide ne pourra être attribuée sans demande du bénéficiaire conforme à la présente circulaire. Toute demande devra impérativement être accompagnée du RIB et de la copie d'une pièce nationale d'identité du bénéficiaire.

Aide au parrainage :
Décision d'agrément, Convention financière, Convention de stage, Etats de présence

Aide au remplacement :
Attestation du centre de formation, attestation de paiement du service de remplacement

Aides à l'investissement :
Facture acquittée

Complément de dotation jeune agriculteur :
Certificat de conformité

Soutien technique aux jeunes agriculteurs :
Facture de l'organisme prestataire de service + rapport annuel de suivi du jeune visé par la DDAF

Inscription au répertoire départemental :
Attestation de l'ODASEA comportant la date d'inscription au RDI et certificat de conformité d'installation

Prise en charge partielle de frais d'audit :
Facture de l'organisme prestataire de service + audit visé par la DDAF

Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments :
Baux visés par l'ODASEA

Aide à la transmission progressive du capital social :
Contrat de transmission précisant le plan et la durée de la transmission

Aides aux propriétaires bailleurs :
Baux visés par l'ODASEA

Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER :
Convention de mise à disposition, attestation de la SAFER

Actions d'animation, de communication et de repérage
Convention annuelle, bilan annuel